

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON, Etablissement public de coopération intercommunale régi par les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, ayant son siège social sis 320 chemin des meinajariès 84911 AVIGNON CEDEX 9, identifiée sous le numéro SIREN n °248 400251 non immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés

Représentée Monsieur Joel GUIN, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n°20200729/001 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 transmise au contrôle de légalité le 30 juillet 2020,

Ci-après dénommée le « GRAND AVIGNON »

ET

La Commune de xxxx

Représentée par

Ci-après dénommée la commune adhérente

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*Vu le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et notamment son article 31,*

Aux termes des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les autorités ou organismes publics doivent désigner un délégué à la protection des données (ci-après DPO).

Pour faire face aux différentes charges financières que peut représenter la désignation, interne ou externe, d'un DPO et pour améliorer et atteindre les objectifs de mise en conformité des collectivités à la réglementation de la protection des données personnelles, la mutualisation s'avère être une solution répondant aux différents besoins tant des communes que de la communauté d'agglomération.

D'ailleurs, si la désignation d'un DPO est obligatoire pour le Grand Avignon comme pour l'ensemble de ses communes membres, le RGPD prévoit la possibilité, pour plusieurs autorités publiques « *compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille* » de désigner qu'un seul délégué à la protection des données.

De surcroît, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, au titre de son article 31, prévoit que « *peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel* ».

Dans ces conditions, certaines communes membres du Grand Avignon ont exprimé le souhait de mutualiser la fonction de DPO avec le Grand Avignon.

Le Grand Avignon propose par conséquent une mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec les communes intéressées sur la base de la présente convention de prestations de service.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune désigne par la présente la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon comme délégué à la protection des données conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016-679 du 27 avril 2016.

La présente convention définit les modalités techniques, organisationnelles et financières de la mission de mutualisation de la fonction du délégué à la protection des données proposée par le Grand Avignon pour la Commune bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq (5) ans.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance de la troisième année, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 3 : ACTEURS**

Le responsable de traitements de données à caractère personnel est l'autorité territoriale de l'administration adhérente, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Le délégué à la protection des données (DPO), chargé d'assister le responsable de traitements dans la mise en œuvre des traitements conformément aux obligations du RGPD, est la personne physique librement désignée par le Grand Avignon.

Le référent « RGPD » dont la mission sera d'être le relais entre le DPO et le reste de l'administration adhérente, est désigné librement par l'autorité territoriale de ladite administration.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DES PRESTATIONS**

La mutualisation du poste de DPO comprend :

1. La mise à disposition du DPO du Grand Avignon qui, conformément à l'article 39 du RGPD, est chargé :
  - D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les personnes physiques ou morales agissant en qualité de sous-traitant de données personnelles pour le compte du responsable de traitement ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
  - De contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à

caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;

- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;
- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD), et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Plus particulièrement, le DPO sera chargé :

- D'aider à la constitution des registres de traitement
- D'organiser des réunions bi-annuelles de suivi individualisé pour chaque commune bénéficiaire
- D'organiser des réunions de suivi avec l'ensemble des communes bénéficiaires de la mutualisation
- De prévoir des actions de sensibilisations (formation des agents)
- De mettre à jour les plans d'actions

Enfin, il sera précisé que l'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comprend également l'assistance d'un cabinet de conseil extérieur, désigné par le Grand Avignon.

## 2. La mise à disposition d'une solution informatisée.

Pour répondre aux besoins des différents responsables de traitements, une solution informatisée permettra de piloter la conformité au RGPD et de faciliter le suivi de la démarche entre les différents interlocuteurs de la commune et du Grand Avignon. Il devra en outre comprendre les modules suivants :

- Gestion de registre des traitements
- Gestion des violations de données personnelles,
- Réalisation des analyses d'impact
- Gestion des demandes d'exercice de droit
- Veille réglementaire

Les prestations retenues comprendront la fourniture, l'installation, la mise en œuvre et la maintenance de la suite logicielle.

Cet outil sera accessible à tous les référents ainsi qu'aux personnes désignées par la commune.

### **ARTICLE 5 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Dès la signature de la présente convention, la Commune s'engage à désigner la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Cette désignation peut être portée à la connaissance du Comité social territorial de la commune.

Le Grand Avignon désigne une personne physique dont les coordonnées sont les suivantes :

Weronika Werle  
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon  
320 Chemin des Meinajariès  
84 000 Avignon

04.90.84.47.02 / [weronika.werle@grandavignon.fr](mailto:weronika.werle@grandavignon.fr) ou [dpd@grandavignon.fr](mailto:dpd@grandavignon.fr)

En cas de modification de la personne physique désignée par le Grand Avignon, celui-ci informe sans délai la commune adhérente.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES**

### **6.1 Engagements du Grand Avignon**

Le Grand Avignon, à travers son DPO, s'engage à :

- Exercer les missions prévues à l'article 4, directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée par la Commune,
- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité et dans le respect de la réglementation,
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

Il est par ailleurs précisé que la présente convention n'emporte en aucune façon de mise à disposition ou de transfert de personnel du Grand Avignon à la Commune. Les agents intervenant dans le cadre de cette prestation demeurent soumis à l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président et de la direction générale des services du Grand Avignon.

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Grand Avignon ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune à l'exception des documents qui doivent être tenus à disposition des publics de par les dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, le Grand Avignon se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune. Le Grand Avignon garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

L'ensemble du personnel Communautaire intervenant à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention est soumis au devoir de réserve et au secret professionnel inhérents à ses fonctions.

### **6.1 Engagements de la Commune**

Le DPO du Grand Avignon doit nécessairement bénéficier du soutien de la commune qui le désigne.

La Commune devra en particulier :

- Désigner un référent RGPD et informer le DPO de toute modification,
- S'assurer de l'implication du DPO dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externes sur sa désignation, association en amont des projets impliquants des données personnelles).
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, la commune désigne obligatoirement en interne un référent RGPD sur lequel le DPO pourra s'appuyer et fournira les accès nécessaires pour qu'il exerce ses missions et puisse accéder aux données à caractère personnel.

- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune qui le désigne.
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts et ne pas conduire le DPO à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.
- Ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- Ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;

Pour la conduite des missions prévues à la présente convention, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant soit par le DGS de celle-ci ou directement par son DPO (aux coordonnées indiquées à l'article 5) dans les limites prévues à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU DPO**

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement (la commune) ou le sous-traitant (titulaire de marché public ou délégataire de service public de la commune) sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour le Grand Avignon des coûts de fonctionnement intégrant des dépenses techniques spécifiques.

Les modalités de participation au financement de la mutualisation du poste de délégué à la protection des données s'appliquent au regard des montants des seules prestations suivantes :

- Accompagnement par un cabinet de conseil extérieur
- Outil informatisé

Le coût de ces deux prestations sera partagé entre le Grand Avignon et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- Commune de plus de 5000 habitants (groupe 1) : 1500 € / an.
- Communes de moins de 5000 habitants (groupe 2) : 1000 € / an.

Pour déterminer dans quel groupe la commune adhérente se situe, il convient de se référer au chiffre de la population totale.

Aucun autre frais ne sera facturé à la Commune.

La participation de la commune au titre du remboursement des frais engagés n'est pas assujettie à la TVA. Aucune révision annuelle ne sera appliquée.

La communauté d'agglomération émettra un titre de perception à terme échu à chaque échéance annuelle.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Grand Avignon et la Commune. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Fait à AVIGNON, en deux exemplaires, le ... ..

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon Le Président</p>	<p>Pour la Commune de Le Maire</p>
---	--

